

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/05/06/2022020947/justel>

Dossier numéro : 2022-05-06/08

Titre

6 MAI 2022. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant la réglementation relative à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-08-2022 page : 60490

Entrée en vigueur : 12-08-2022

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Art. 1-10

[CHAPITRE 2.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 juillet 2008 réglant la direction générale, le fonctionnement, la gestion et la représentation du " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden " (Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux Matières personnalisables)

Art. 11

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 portant subventionnement des infrastructures hospitalières

Art. 12-19

[CHAPITRE 4.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 juillet 2017 portant procédure de subvention des infrastructures hospitalières

Art. 20

[CHAPITRE 5.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 mars 2018 portant exécution du plan climatique relatif à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Art. 21

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 juin 2018 réglant le forfait d'infrastructure dans le cadre du financement personnalisé pour des personnes handicapées, fourni par le " Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden " (Fonds flamand de l'infrastructure affectée aux Matières personnalisables)

Art. 22-24

[CHAPITRE 7.](#) - Dispositions finales

Art. 25-27

CHAPITRE 1. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables

Article **1er**. A l'article 4, § 1, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 1999 établissant les règles de procédure relatives à l'infrastructure affectée aux matières personnalisables, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° aux points 1° à 7°, il est ajouté un point d) ainsi rédigé :

" d) la preuve d'une demande recevable du permis d'urbanisme ou du permis d'environnement pour le projet ; "

2° au point 8°, il est ajouté un point d) ainsi rédigé :

" d) une preuve d'une demande recevable du permis d'urbanisme ou du permis d'environnement pour le projet. "

Art. 2. A l'article 15 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 6 juillet 2018, 17 mai 2019, 13 décembre 2019 et 16 juillet 2016, est ajouté un alinéa 5 ainsi rédigé :

" Le demandeur soumet la demande par voie électronique via la plateforme mise à disposition par le Fonds. "

Art. 3. A l'article 19 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 juillet 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1, alinéa 2, le mot " quatorze " est remplacé par le mot " trente " ;

2° au paragraphe 1, est ajouté un alinéa 3 ainsi rédigé :

" Le Fonds peut poser des questions supplémentaires au demandeur afin de pouvoir décider de la recevabilité de la demande. Le délai visé à l'alinéa 2 est suspendu jusqu'à ce que le demandeur ait répondu aux questions supplémentaires. " ;

3° au paragraphe 3, le mot " soixante " est remplacé par le mot " cent vingt ".

Art. 4. A l'article 22, § 2, alinéa 2, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° entre les mots " de l'infrastructure en question " et les mots " le demandeur peut ", sont insérés les mots " et au plus tard six ans après l'acte authentique d'achat " ;

2° la phrase suivante est ajoutée :

" En cas de force majeure, le Ministre peut prolonger le délai susmentionné sur demande motivée du demandeur. "

Art. 5. A l'article 23, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 juillet 2018, sont ajoutés les alinéas 2 et 3 ainsi rédigés :

" Le demandeur soumet les documents par voie électronique via la plateforme mise à disposition par le Fonds.

Le demandeur présente le compte final au plus tard trois ans après la commande. En cas de force majeure, le Ministre peut prolonger le délai susmentionné sur demande motivée du demandeur. "

Art. 6. A l'article 24, alinéa 1, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° entre les mots " de l'entrepreneur, " et les mots " le demandeur peut ", sont insérés les mots " et au plus tard cinq ans après l'ordre de démarrage des travaux " ;

2° la phrase suivante est ajoutée :

" En cas de force majeure, le Ministre peut prolonger le délai susmentionné sur demande motivée du demandeur. "

Art. 7. A l'article 25, alinéa 1, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° entre les mots " du plafond de construction calculé " et le membre de phrase " le demandeur peut ", sont insérés les mots " et au plus tard cinq ans après l'ordre de démarrage des travaux " ;

2° la phrase suivante est ajoutée :

" En cas de force majeure, le Ministre peut prolonger le délai susmentionné sur demande motivée du demandeur. "

Art. 8. A l'article 26, alinéa 1, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° entre les mots " du plafond de construction calculé " et le membre de phrase " le demandeur peut ", sont insérés les mots " et au plus tard cinq ans après l'ordre de démarrage des travaux " ;

2° la phrase suivante est ajoutée :

" En cas de force majeure, le Ministre peut prolonger le délai susmentionné sur demande motivée du demandeur. "

Art. 9. A l'article 27, alinéa 1, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 janvier 2016,